

EST-CE QU'UNE FONDATION COMMUNAUTAIRE PEUT ENTREPRENDRE DES ACTIVITÉS DE BIENFAISANCE AUTRES QUE LE SUBVENTIONNEMENT?

Les fondations communautaires sont enregistrées en tant que « fondations publiques » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Voici la définition d'une fondation publique, selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) :

- elle est établie en tant que société ou fiducie
- elle a des fins relevant exclusivement de la bienfaisance
- elle donne généralement plus de 50 % de ses revenus annuels à d'autres donataires reconnus, qui sont habituellement d'autres organismes de bienfaisance enregistrés, mais peut mener ses propres activités de bienfaisance
- plus de 50 % de ses administrateurs, fiduciaires ou autres responsables ont des rapports sans lien de dépendance
- elle reçoit généralement du financement d'une variété de donateurs sans lien de dépendance

Les activités de bienfaisance d'une fondation communautaire sont principalement son travail de leadership communautaire et les subventions qu'elle accorde à des donataires reconnus. Toutefois, une fondation communautaire peut aussi s'engager elle-même dans la prestation directe de programmes et de services, ce qui lui permet de fournir un financement direct à une personne (par exemple, des bourses d'études) ou à un organisme qui n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré (par exemple, un OSBL). Il y a plusieurs choses à considérer si vous souhaitez vous engager dans ce genre d'activités de bienfaisance.

Votre fondation sera pleinement responsable de tout programme ou service, c.-à-d. que le programme ou l'activité doit être sous le contrôle financier et administratif direct de la fondation. Votre conseil d'administration devra examiner comment il répondra aux exigences, notamment :

- **Objets et règlements :** Les documents constitutifs de votre fondation doivent mentionner la capacité d'entreprendre des activités directes de bienfaisance, et définir ces activités. Ces activités doivent constituer moins de 50 % des activités de bienfaisance de votre fondation, selon les lignes directrices de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- **Risques liés à la responsabilité :** Si cela est nécessaire, il faut souscrire une assurance suffisante. Par exemple, si vous financez un OSBL du domaine de la restauration, vous devez vous assurer contre des responsabilités potentielles, telles qu'un empoisonnement alimentaire. Il faut considérer tous les risques potentiels liés aux diverses activités.
- **Responsabilité financière :** À des fins d'audit, vous devrez faire un suivi et produire des rapports au soutien des dépenses liées à toute activité de bienfaisance ou à vos propres activités de bienfaisance. Sur le formulaire T3010, ces dépenses ne sont pas déclarées à la même ligne que les subventions.
- **Ressources humaines :** La prestation directe de programmes et de services exige habituellement beaucoup de temps et de ressources. Réfléchissez soigneusement aux répercussions possibles sur la mission de base de votre fondation relativement aux fonds de dotation et aux services aux donateurs, au subventionnement et au leadership communautaire inclusif.

ILLUSTRATION : BOURSES D'ÉTUDES

Normalement, les fondations communautaires offrent des bourses d'études uniquement à des donataires reconnus, par exemple une université, un collège ou une commission scolaire où se sont inscrits les étudiants. L'institution remet les fonds directement aux étudiants et leur fournit les feuillets de renseignements fiscaux qui peuvent être nécessaires. Si votre fondation veut remettre les bourses directement aux étudiants, ses règlements doivent comporter un objet tel que « fournir des bourses aux étudiants méritants ». Il vous incombera également de fournir aux étudiants les feuillets de renseignements fiscaux, si cela est exigé, pour leur déclaration de revenus. De plus, les détails du programme doivent être soumis à l'Agence du revenu du Canada dans l'énoncé de vos activités, pour s'assurer qu'ils respectent les restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

[Cliquez ici](#) pour obtenir le Community Foundation Start Up Manual (en anglais seulement). Aux pages 21 à 23, on explique le processus pour demander l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, et on donne des exemples de formulation d'objets relatifs à la prestation directe de programmes et de services.

[Cliquez ici](#) pour obtenir la Community Foundation Regulatory Checklist (en anglais seulement). On y trouve plus d'information au sujet de vos obligations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ainsi que des critères importants relatifs à la santé de votre organisation, surtout ceux qui peuvent avoir une incidence sur votre statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

COMMENT UNE FONDATION COMMUNAUTAIRE PEUT-ELLE FOURNIR DIRECTEMENT DES FONDS À UNE PERSONNE OU À UN ORGANISME QUI N'EST PAS UN DONATAIRE RECONNU?

L'Agence du revenu du Canada (ARC) reconnaît divers types de relations entre les organismes de bienfaisance et les autres organismes, qui sont abordés dans les Lignes directrices CG-004. Différentes politiques et ententes s'appliquent pour chaque type de partenariat. Lorsqu'elle fournit des fonds directement à un donataire non reconnu, une fondation communautaire doit conserver la direction et le contrôle quant à l'utilisation de ses ressources pour la réalisation de ses propres objets de bienfaisance.

L'ARC reconnaît quatre types communs d'intermédiaires avec lesquels peut être conclu un partenariat :

- Un mandataire est un intermédiaire qui accepte d'exercer des activités précises pour l'organisme de bienfaisance. L'organisme de bienfaisance a souvent recours à un mandataire lorsqu'il ne peut envoyer lui-même son propre personnel dans une région pour exercer une activité. Cet arrangement est courant entre un organisme de bienfaisance et un OSBL.
- Un participant à une coentreprise est une organisation avec laquelle un organisme de bienfaisance collabore en vue de mener une activité de bienfaisance. L'organisme de bienfaisance et un ou plusieurs autres participants à une coentreprise mettent leurs ressources en commun afin d'atteindre leur but selon les dispositions d'un accord de coentreprise.
- Un entrepreneur est un organisme ou un particulier embauché par un organisme de bienfaisance pour fournir des biens ou des services. Par exemple, un organisme de bienfaisance pourrait embaucher une entreprise de construction à but lucratif afin de bâtir des logements provisoires pour des sans-abri
- Un participant à un partenariat coopératif est un organisme qui collabore étroitement avec un organisme de bienfaisance enregistré en vue de réaliser une activité de bienfaisance particulière. Au lieu de mettre leurs ressources en commun et de partager les responsabilités pour l'ensemble du projet, comme dans une coentreprise, l'organisme de bienfaisance et le ou les autres organismes assument chacun la responsabilité d'un aspect particulier du projet.

[Cliquez ici](#) pour accéder aux Lignes directrices CG-004 de l'ARC : Utilisation d'un intermédiaire afin de mener les activités d'un organisme de bienfaisance au Canada. On y trouvera plus de détails ainsi que des exemples des divers arrangements.

Des renseignements supplémentaires sont également fournis dans [A Guide for Charity/Non-Charity Partnerships](#).



COMMENT UNE FONDATION COMMUNAUTAIRE PEUT-ELLE ASSUMER SES RESPONSABILITÉS EN CE QUI A TRAIT AUX ACTIVITÉS MENÉES PAR UN DONATAIRE NON RECONNU?

Dans l'entente conclue pour l'un des partenariats mentionnés ci-dessus, la fondation communautaire exposera en détail les services fournis, la manière dont les fonds doivent être utilisés, et la documentation et les rapports requis pour s'assurer que les fonds sont utilisés conformément aux propres objets de bienfaisance de la fondation.

[Cliquez ici](#) pour les Lignes directrices CG-004 de l'ARC. La section 5 fournit de l'information détaillée concernant la direction et le contrôle des ressources lorsqu'on travaille par l'entremise d'un partenaire intermédiaire.

EST-CE QU'UNE FONDATION COMMUNAUTAIRE PEUT OFFRIR DES SUBVENTIONS À DES DONATAIRES NON RECONNUS PAR L'ENTREMISE D'UN DONATAIRE RECONNU?

Les fondations communautaires offrent souvent des subventions à des donataires reconnus qui sont partenaires de donataires non reconnus, par exemple des OSBL. Ainsi, Tides Canada est un organisme de bienfaisance enregistré qui a conclu des partenariats avec plusieurs OSBL. Si un OSBL présente une demande de subvention à une fondation communautaire, il doit confirmer l'entente de partenariat. La fondation octroie les subventions approuvées à Tides Canada. L'OSBL doit faire rapport à la fondation communautaire, selon les directives à respecter pour la subvention, bien que la communication puisse provenir de Tides Canada. Il incombe ultimement à Tides Canada de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, selon l'entente avec l'OSBL.